



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2001 RELATIF AU RÈGLEMENT D'EAU DE LA
RETENUE DE LA GIMONE ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ASSOCIÉS**

(communes d'implantation de la digue : Lunax et Saint Blancard)

MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 32-2019-05-24-007

VERSION CONSOLIDÉE AU 12/05/2019

***La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

***Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 19 avril 1990 portant autorisation de prise d'eau pour le fonctionnement de la centrale de Golfech ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'Autorisation Unique Pluri-annuelle (AUP) délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne en date du 10 août 2016 ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages du périmètre Neste et rivières de Gascogne de 2012, version révisée du document élaboré en 2002.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 09 avril 2001 portant règlement d'eau de la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés.

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts des milieux aquatiques ainsi que les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant la nécessité de mise en cohérence des définitions des débits de référence inscrits dans les SDAGE successifs et des définitions des débits du règlement d'eau de la Gimone établi en 2001 ;

Considérant que les dispositions rédactionnelles de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001 sont obsolètes et doivent être actualisées et clarifiées ;

Considérant que les débits applicables pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sont ceux fixés par le SDAGE ;

Considérant que les débits de référence actuellement applicables dans le SDAGE en vigueur sont le débit d'objectif d'étiage (DOE) et le débit de crise (DCR) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sans modification des valeurs de débits ;

Sur proposition des secrétaires généraux de préfecture du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRESENT

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Caractéristiques des ouvrages

La retenue de la Gimone sur la rivière du même nom, et les ouvrages hydrauliques associés (seuil sur la Gesse, conduites de dérivation entre la Gesse et la Gimone) ont été prononcés d'utilité publique le 12 mai 1987.

Les caractéristiques des ouvrages autorisés sont les suivantes :

le barrage

. Type	:	barrage en remblai compacté
. Hauteur	:	29 m
. Longueur en crête	:	616 m
. Largeur en crête	:	8 m
. Largeur maximale à la base	:	270 m
. Volume de la digue	:	1 400 000 m ³
. Altitude de la crête du barrage	:	271,00 m NGF
. Fruits du parement amont	:	5/1 ; 4,5/1 ; 4/1 2 risbermes de 8 et 6 m
. Fruits du parement aval	:	4/1 ; 4/1 ; 3/1 2 risbermes de 8 et 6 m

l'évacuateur de crues

. Type	:	de surface, latéral en appui rive droite
. Altitude de la crête du déversoir	:	268,50 m NGF
. Longueur du seuil	:	36 m
. Débit sortant de la crue de projet,	:	120 m ³ /s
. Débit maximal	:	250 m ³ /s

la retenue

. Altitude maximale au Plan d'Eau Normal	:	268,50 m NGF
. Altitude maximale au Plan d'Eau Exceptionnel	:	271,00 m NGF
. Aire de la retenue au niveau normal	:	230 hectares
. Aire de la retenue au niveau exceptionnel	:	253 hectares
. Capacité de la retenue au PEN	:	24 millions de m ³

les ouvrages de vidange

. Type	:	galeries dans l'appui rive droite équipées de vannes à jet creux
. Diamètre	:	3 300 mm vers la Gimone 2 700 mm vers la Gesse
. Débit maximal des lâchures normales	:	5,5 m ³ /s sur la Gimone 3,5 m ³ /s sur la Gesse
. Débit maximal des vidanges exceptionnelles	:	20 m ³ /s
. Longueur de la galerie en aval de la chambre de vannes	:	260 m vers la Gimone 930 m vers la Gesse

Seuil sur la Gesse et galerie d'adduction vers la Gimone

. Type	:	seuil en rivière à clapet mobile
. Hauteur	:	2,5 m
. Altitude de la crête du déversoir	:	296 m NGF
. Diamètre de la galerie de transfert	:	2 700 mm
. Débit maximal transité	:	4,5 m ³ /s
. Longueur de la dérivation	:	1 820 m
. Type d'alimentation	:	gravitaire

Article 2 – Objectifs des ouvrages

La retenue de la Gimone intégrée au système Neste participe à la tenue des débits d'objectifs d'étiage (DOE) sur la Gimone et la Save.

Le remplissage de la retenue de la Gimone est assuré en partie par les eaux de ruissellement du bassin de la Gimone et en partie par les eaux du canal de la Neste transitant dans la rigole de la Gimone et relâchées en tête de bassin de la Gimone.

Le permissionnaire est autorisé à compléter ce remplissage par les eaux dérivées depuis la Gesse grâce au seuil en rivière implanté à Blajan et à la conduite de dérivation qui y est associée.

Les lâchers d'eau de la retenue de la Gimone ont pour objectifs :

- de participer à la salubrité de la Gimone, de la Gesse et de la Save.
- de compenser les prélèvements d'irrigation autorisés sur les rivières Gimone, Gesse et Save,
- de participer à la compensation des débits évaporés par les tranches 1 et 2 de la centrale électronucléaire de Golfech lorsque le débit de la Garonne est inférieur au DOE fixé à 85 m³/s à Lamagistère entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dans la limite de 10 millions de m³ réservés à cet effet. Les débits de compensation transitent soit par la rivière Gimone soit par la Save en réalimentation de la Garonne.

TITRE 2 - DÉBITS DE GESTION – (L.214-9)

Article 3 – Modalités de restitution des débits

1. La Gimone

- Débit réservé (L 214-18 du code de l'environnement)

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ouvrage, dit « débit réservé », ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit réservé est mesuré par un limnigraphe installé en pied de barrage.

Les valeurs de débit seront rendues accessibles au service en charge de la police de l'eau.

- Débit d'objectif d'étiage (DOE)

Les débits restitués depuis le réservoir de la Gimone sont déterminés afin de viser le respect des débits d'objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE en vigueur au point nodal de Castelferrus, doté d'une station de mesure.

Le SDAGE précise qu'à chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Il rappelle que le DOE est « satisfait une année » donnée, lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE. Il est « satisfait durablement » lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Sur la Gimone, le SDAGE définit une valeur de DOE du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre. Il fixe également pour la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février une valeur globale à appliquer au système Neste et à décliner par rivière. Pour information, la valeur de DOE qui suit est celle indiquée au SDAGE 2016-2021. Elle pourra être amenée à évoluer dans les SDAGE futurs.

- Débit seuil de gestion (DSG)

Les débits seuils de gestion sont des valeurs divisionnaires permettant de satisfaire le DOE « global » hors été (début octobre/fin février) sur le Système Neste.

Durant la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février, il existe un Débit Seuil de Gestion (DSG) sur le bassin de la Gimone assimilable à un DOE divisionnaire qui permet de satisfaire le DOE Global du Système Neste hors été (début octobre/fin février). Ce dernier est défini par la somme des DSG des principaux axes du Système Neste sur cette période.

Les valeurs de débit seuil de gestion pourront être amenées à évoluer dans les futurs SDAGE et dans le cadre de la mise en place d'un SAGE sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne.

	Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lundi d'octobre	Du 1 ^{er} lundi d'octobre au dernier jour de février :
Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)	400 l/s	
Débit Seuil de Gestion (DSG)		480 l/s

Ces débits sont mesurés à la station de Castelferrus (82) en aval de la Gimone.

2. La Gesse

- Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval du seuil de dérivation, dit « débit réservé », ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit est mesuré à la station limnimétrique de Blajan (en amont du seuil).

- Débit d'objectif d'étiage (DOE)

Les débits restitués depuis le seuil de dérivation sont déterminés afin de viser le respect des débits d'objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE en vigueur fixés au point nodal de Larra (31), doté d'une station de mesure. La Gesse est un affluent de la Save, les mesures se font sur la Save en aval. Le respect des débits se fait donc par une vérification à l'aval.

Les valeurs de DOE de la Save sont celles définies dans le SDAGE 2016-2021. Elles pourront être amenées à évoluer dans les SDAGE futurs.

Sur la Save, le SDAGE définit une valeur de DOE du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre. Il fixe également pour la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février une valeur globale à appliquer au système Neste et à décliner par rivière.

- Débit Seuil de Gestion (DSG)

Les débits seuils de gestion sont des valeurs divisionnaires permettant de satisfaire le DOE « global » hors été (début octobre/fin février) sur le Système Neste.

Durant la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février, il existe un Débit Seuil de Gestion (DSG) sur le bassin de la Save assimilable à un DOE divisionnaire qui permet de satisfaire le DOE Global du Système Neste hors été (début octobre/fin février). Ce dernier est défini par la somme des DSG des principaux axes du Système Neste sur cette période.

Les valeurs de débit seuil de gestion pourront être amenées à évoluer dans les futurs SDAGE et dans le cadre de la mise en place d'un SAGE sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne.

	Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lundi d'octobre :	Du 1 ^{er} lundi d'octobre à la fin février :
Débit d'Objectif d'Étiage (DOE)	670 l/s	
Débit Seuil de Gestion (DSG)		1005 l/s

Le débit est mesuré à la station limnimétrique de Larra en aval, de la Save .

Les débits de réalimentation de la Gesse par la Gimone sont contrôlés par une station située en tête de la dérivation Gimone/Gesse et par une station située à son débouché sur la Gesse à Péguilhan.

Au-delà des débits visés ci-dessus, le permissionnaire devra laisser s'écouler dans la Gimone ou dans la Save via la Gesse, le débit de compensation requis par EDF défini à l'article 2.

Article 4 – Qualité des eaux

Les eaux restituées doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la qualité des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Article 5 – Partage de l'eau en situation hydroclimatique déficitaire

Les dispositions de cet article sont régies par l'arrêté interdépartemental en vigueur fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne.

Article 6 – Prélèvements et police de l'eau

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) du 10 août 2016 délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existant au sein du périmètre de gestion collective.

L'État homologue chaque année par arrêté un plan annuel de répartition des prélèvements selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants et les règles d'attribution dans le respect de l'AUP. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre
- la période hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 7 – Entretien de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien et le curage de la retenue sur tout ou partie de sa longueur. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturel, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Entretien des ouvrages

Les dispositions du code de l'environnement (article R 214-123) s'appliquent.

Article 9 – Lit et berges de la Gimone en amont de la retenue

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sera tenue de réaliser, conjointement avec les communes concernées et les riverains, un diagnostic des éventuels dysfonctionnements ou perturbations constatés sur le lit et les berges de la rivière Gimone, à l'amont de la retenue de la

Gimone, ainsi que de la rivière Gesse, à l'amont du seuil de Blajan (situé au droit de la réalimentation Gesse-Gimone).

Au vu des origines et des responsabilités établies à cette occasion, un partenariat sera recherché sous forme de convention entre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et les riverains concernés, auxquels les communes peuvent le cas échéant se substituer, afin d'assurer le financement des éventuels travaux de restauration rendus nécessaires sur les rivières susmentionnées.

Article 10 – Surveillance et sécurité

En respect de la réglementation en vigueur relative à la surveillance et à la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques, le permissionnaire est tenu de se doter d'un ensemble de moyens de surveillance et d'alerte.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

TITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite la destination de ses prises d'eau ou les conditions de gestion des eaux fixées dans le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 12 – Dédommagements

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le permissionnaire au mode d'utilisation des ouvrages de la Gimone, à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification.

Il est de quatre mois pour les tiers à compter des formalités de publication du présent acte.

Article 16 - Exécution

MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, et de Tarn-et-Garonne,

MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, et de Tarn-et-Garonne,

MM. les Maires des communes riveraines de la Gimone, de la Gesse et de la Save :

Dans le département du GERS :

Aurade, Aurimont, Avensac, Bedechan, Boulaur, Cadeilhan, Castillon-Saves, Caujan, Cazaux-Saves, Endoufielle, Escorneboeuf, Espaon, Gimont, Isle-Jourdain, Juilles, Labastide-Saves, Labrihe, Lalanne-Arque, Lombez, Marestaing, Mauvezin, Monbardon, Mongauzy, Montiron, Noilhan, Pompiac, Sabaillan, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarrant, Sauveterre, Segoufielle, Simore, Solomiac, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Orens, Tirent-Pontejac, Touget, Tournan, Villefranche.

Dans le département de la HAUTE-GARONNE :

Blajan, Boissede, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Gensac de Boulogne, Grenade, Isle en Dodon, Larra, Le Castéra, Lévignac, Lunax, Menville, Merville, Molas, Mondilhan, Montaigut sur Save, Nenigan, Nizan-Gesse, Ondes, Péguilhan, Pradère les Bouguets, Puymaurin, Sainte-Livrade, Saint-Ferreol, Saint-Loup de Comminges, Saint-Paul sur Save.

Dans le département de TARN ET GARONNE :

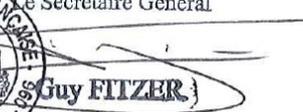
Aucamville, Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosanne, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labougade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron.

Dans le département des HAUTES PYRENEES :

Arné, Bazordan, Lalanne-Magnoac, Thermes-Magnoac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché par les soins de MM les Maires ci-dessus désignés et inséré dans le recueil des actes administratifs des départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Auch, le 24 MAI 2019
La Préfète du Gers,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER



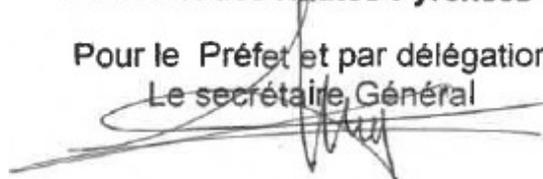
Fait à Toulouse, le 06 JUIN 2019
Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

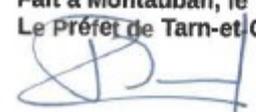
Jean-François COLOMBET

Fait à Tarbes, le
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

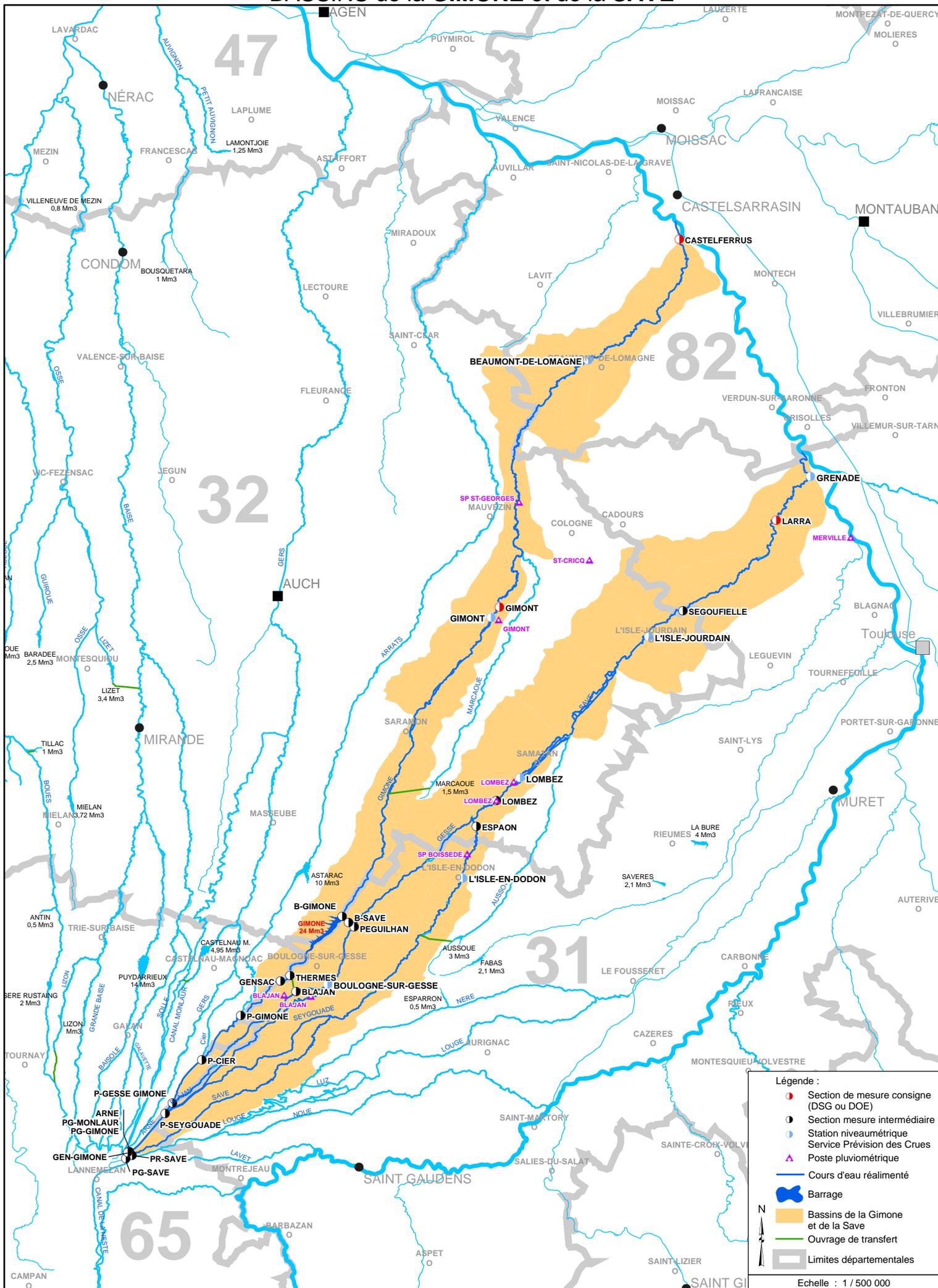
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Fait à Montauban, le 5 - JUL
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

BASSINS de la GIMONE et de la SAVE



- Légende :**
- Section de mesure consigne (DSG ou DOE)
 - Section mesure intermédiaire
 - Station niveaumétrique
 - Service Prévision des Crues
 - ▲ Poste pluviométrique
 - Cours d'eau réalité
 - Barrage
 - Bassins de la Gimone et de la Save
 - Ouvrage de transfert
 - Limites départementales

Echelle : 1 / 500 000